CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 5365 du 4 mars 2010

A. 195.608/XI-17.149

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me N. KANYONGA MUWMBA, avocat,
rue Uyttenhove 35/c
1090 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 37.165 du 19 janvier 2010 dans l'affaire 45.777/I, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 21 janvier 2010, réceptionné le 22 janvier 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1er mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la "violation de l'article 1. A., de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, [de la] violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [de l']erreur manifeste d'appréciation et [de l']excès de pouvoir, [de la] violation de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, [de la] violation des articles [*sic*] 149 de la Constitution [et de la] violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme";

qu'elle fait valoir, dans une première branche, que le Conseil du contentieux des étrangers fait une mauvaise application des dispositions légales réglementant son rôle, sa mission et sa nature, car son rôle doit dépasser celui d'une simple appréciation marginale et lui reproche de se borner à réfuter ses arguments sans pourtant expliquer pourquoi il refuse de les prendre en considération; qu'elle ajoute qu'à partir du moment où elle s'est expliquée à suffisance et d'une manière pertinente, sur la contradiction relevée par le Commissaire général, "la partie adverse" ne pouvait se borner à considérer qu'elle n'a pas fourni d'explication convaincante et déclarer qu'il n'existe pas dans son chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'en agissant de la sorte, "la partie adverse" la prive d'une possibilité de se défendre et porte donc atteinte à son droit de défense tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

qu'elle soutient, dans une deuxième branche, que le Conseil du contentieux n'avait certes pas l'obligation de rencontrer point par point l'ensemble des éléments de fait invoqués, mais qu'il avait néanmoins l'obligation de motiver sa décision en répondant à chacun des arguments qui, même pris isolément, pouvaient être de nature à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié;

qu'elle fait valoir, dans une troisième branche, que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait pas écarter l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sur base des mêmes faits, alors qu'elle avait, à l'audience, précisé sa demande de protection subsidiaire sur des éléments nouveaux dont la décision ne fait pas état dans sa formulation;

Considérant, sur les trois branches du moyen réunies, que l'excès de pouvoir n'est pas une cause de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'erreur manifeste d'appréciation ne peut non plus être invoquée puisque comme juge de cassation le conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par la Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond;

que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution répond par ailleurs à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué contient une motivation qui lui est propre et qui porte tant sur la demande d'asile que sur la demande de protection subsidiaire; que la requérante reste en outre en défaut d'indiquer les arguments qu'elle aurait invoqués devant le juge administratif et auxquels il n'aurait pas été répondu;

qu'enfin, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié (CEDH, arrêt MAAOUIA c. France); qu'en outre, la requérante qui prétend qu'elle "s'est expliquée à suffisance et d'une manière pertinente, sur la contradiction relevée par le Commissariat général" ne peut sérieusement prétendre qu'elle n'a pas eu la possibilité de se défendre; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre mars deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.